

# Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Réf : CPS<sup>rb</sup>/BU/Avis 05 (02-03-05)



## Avis n°5 <sup>1</sup>

portant sur le

“Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative  
à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique  
et du ‘développement’ technologique”

Cet avis a été préparé par le GT V du CPS<sup>rb</sup> sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

### *I. Introduction*

#### *Saisine*

Conformément à l'article 4 §1 al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2001 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 20 décembre 2001, d'une demande d'avis relative au texte transmis officieusement et relatif au “*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique*”<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Texte adopté par le Bureau du CPS<sup>rb</sup> le 5 mars 2002

## *Cadre de l'avis*

Dans le nouveau projet de plan régional de développement<sup>2</sup>, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à développer une politique orientée vers les nouvelles technologies, porteuses de croissance économique et à encourager les transferts technologiques, en particulier entre le monde académique et les entreprises. Dans ce chapitre, qui décrit les priorités de la politique scientifique et qui s'inspire largement du premier avis fondateur du CPS<sup>rb</sup><sup>3</sup>, le Gouvernement exprime sa volonté de doter la Région d'un cadre juridique *ad hoc*.

Ceci implique la rédaction de nouvelles normes flexibles et transparentes, mais également : "...d'encadrer la recherche & l'innovation (...) par la mise en place d'une administration bruxelloise performante" et "de créer un institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation à Bruxelles (IRSIB)" dont le PRD définit sommairement la mission et précise les qualités, à savoir la flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse et transparence.<sup>4</sup>

En date du 14 septembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de Recherche scientifique, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé "*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique*".

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, le CPS<sup>rb</sup> proposait d'apporter diverses modifications au projet d'ordonnance avant son adoption par le Gouvernement et émettait le souhait que certains points cités dans l'ordonnance soient clarifiés lors de la publication de l'arrêté d'exécution pour lequel son avis est ici requis.

## *Considérations générales*

### *Les sources*

Les membres du groupe de travail du CPS<sup>rb</sup>, constitué en vue de l'examen du "*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du développement (sic) technologique*", ont reçu par lettre courrielle le 21 décembre 2001, les documents suivants :

- le "*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*", texte du projet daté du 30 novembre 2001;
- l' "*Exposé des motifs et analyse des articles*" relatifs au dit projet d'ordonnance, également daté du 30 novembre 2001;
- le "*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du 'développement' (sic) technologique*" daté du 29 juin 2001.

Les membres du groupe de travail du CPS<sup>rb</sup> ont par ailleurs reçu en séance de travail, le 8 janvier 2002, la notification de la réunion du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, datée du 8 novembre 2001.

Ultérieurement, le Conseil a pris connaissance du texte de l'*Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le projet de plan régional de développement* et plus particulièrement de sa *Priorité 12* portant sur le développement d'une nouvelle politique scientifique.

## *Commentaire général*

1 – Le *Projet d'arrêté d'exécution*, daté du 29 juin 2001, qui ne porte pas exactement le même titre que le projet d'ordonnance, ne correspond plus, et pour cause, avec le texte du projet d'ordonnance adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (CRBC) en date du 8 février 2002 et publié au Moniteur belge en date du 6 mars 2002. Il ne tient pas compte du texte du projet de plan régional de

développement ni de l'Avis n°4 du Conseil, et, en particulier, laisse des pouvoirs trop autonomes à une administration, en contradiction avec les avis antérieurs du Conseil.

Le Conseil considère dès lors que le projet d'arrêté qui lui est soumis doit être fondamentalement remanié pour correspondre au texte et à l'esprit de l'ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement.

2 - Plutôt qu'une analyse d'un texte devenu obsolète, le Conseil présente ci-dessous une série de propositions destinées à faciliter la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté.

## *II. Commentaires article par article*

### *CHAPITRE Ier - Dispositions générales*

#### *Art.1 - Définitions*

A - Conformément à la proposition de l'Avis n°4 du CPS<sup>rb</sup> (*in* Avis n°4, chap. IV, art. 12 §1), le projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance devrait définir le rôle et la mission de l'organisme responsable ici désigné, en l'occurrence le service R & D de la Région de Bruxelles-Capitale (l'IRSIB cité dans le projet de PRD).

Dans les commentaires de l'Avis n°4, relatifs à l'article 12 du projet d'ordonnance, le CPS<sup>rb</sup> présumait effectivement que ... "...les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que (le ou) les organismes responsables seront (seraient) définis dans les arrêtés d'application".

Il suggérait également que, déjà à l'article 12 du projet d'ordonnance, une première allusion claire soit faite "à la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance".

B - Le Conseil attire l'attention sur les différentes acceptions données aux termes de "projets" et "programmes" et propose de les définir dans l'arrêté d'exécution.

### *CHAPITRE II - Conditions d'octroi*

#### *Art.2 - critères d'éligibilité et d'octroi*

Il est proposé de mentionner les critères d'éligibilité dans le titre de l'article 2.

1° - Critères d'éligibilité. Il y a lieu de faire référence aux critères d'éligibilité énoncés dans le projet d'ordonnance à l'article 4 "Bénéficiaires des aides".

2° - Critères d'octroi. Il est proposé de structurer la présentation, d'en préciser les contenus et de la mettre en adéquation avec les termes de la procédure d'octroi (voir remarque à l'art. 5 §1 ci-dessous).

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, à l'examen de l'ordonnance en son article 13 "Convention et respect des obligations", le Conseil trouvait opportun d'ajouter une clause sociale dans l'arrêté d'exécution et précisait que "Les impacts socio-économiques et environnementaux pourraient figurer parmi les critères d'octroi précisés dans les arrêtés d'application."

3° - Les taux d'intervention et la durée des aides devraient être précisés dans l'arrêté d'exécution.

4° - Il est proposé de rédiger un guide explicatif des critères d'octroi et des critères d'éligibilité à joindre au formulaire de demande. (voir art. 5 §2)

### *Art.3 - Limites et conditions d'intervention pour les PME*

Il devrait être précisé dans cet article que les PME sont propriétaires des droits relatifs à leurs inventions ainsi que des résultats des études de faisabilité.

### *Art.4 - Limites et conditions d'intervention pour les inventeurs isolés*

L'article actuel peut être repris tel quel.

## **CHAPITRE III - Procédure d'octroi et de suivi.**

A la lecture du projet d'ordonnance en son article 12 "Procédure d'octroi et de suivi des aides", et dans la cohérence de l'Avis n°4 du 2 octobre 2001, où le Conseil présumait que les procédures d'évaluation des projets et d'octroi des interventions ainsi que les organismes responsables seraient définis dans les arrêtés d'application et souhaitait qu'il y soit déjà fait référence dans cet article de l'ordonnance, le Conseil propose que soit rapidement publiée une circulaire ministérielle rappelant le rôle des structures administratives responsables de la gestion des aides R & D.

### *Art.5 - Procédure d'octroi*

#### *Art.5 §1*

Les renseignements demandés à l'art. 2 - 5° de l'ordonnance (les objectifs poursuivis, les activités prévues pour atteindre ceux-ci et les moyens nécessaires à leur réalisation) sont insuffisants et insuffisamment détaillés pour répondre aux exigences de l'art. 2 du projet d'arrêté d'exécution; il convient de compléter et de préciser.

Il convient de prévoir également les modalités de la procédure de réponse du "service R & D" qui doit au moins satisfaire aux points cités dans les conclusions proposées à la fin du commentaire de ce chapitre III.

#### *Art.5 §2*

1° - La sélection des projets doit se faire sous le contrôle d'un organisme indépendant, (l'IRSIB ?) dont la création et les missions sont évoquées dans le projet de PRD.

Le Conseil propose que le rôle des structures administratives responsables soit détaillé dans une circulaire ministérielle à publier prochainement.

2° - L'expérience régionale, nationale et européenne montre, en effet, que pour effectuer une évaluation sérieuse et objective des projets présentés, l'administration doit disposer d'une équipe professionnelle dans la préparation et la gestion des dossiers, la Région sous-traite actuellement cette phase à la division E6 du Ministère fédéral des Affaires Economiques dont la mission est plus amplement détaillée au point suivant.

3° - Dans son premier avis, le Conseil évoquait "la multiplicité et l'opacité des instruments totalement ou partiellement au service de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale" <sup>5</sup> et citait parmi les intervenants, la Division E6.

Le contrat-cadre <sup>6</sup> relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques présente d'une manière générale les missions de la Division E6 - division "Compétitivité" - comme "des missions d'avis, d'évaluation et de suivi de projets en matière d'encouragement de recherche et de développement". Conclu pour une durée indéterminée <sup>7</sup>, ce contrat-cadre peut être résilié en tout ou en partie, par l'un des signataires, et ce moyennant un préavis d'un an.

Le "mission statement" présenté à l'article 2 de ce contrat-cadre comprend une mission de consultance générale couvrant toute mission ponctuelle d'avis ou de service (art. 2) et une série de missions

permanentes telles que l'animation/information des milieux économiques et industriels sur les possibilités d'aides régionales, les enquêtes prospectives en milieu industriel relatives aux projets potentiels à subsidier, la présélection des projets dans le cadre du financement des centres collectifs de recherche, missions amplement détaillées dans les annexes spécifiques (n°7) attenantes au contrat-cadre et dont certaines s'appuient sur l'avis d'experts extérieurs.

A titre d'exemple, les missions permanentes effectuées dans le cadre du financement de la recherche industrielle appliquée par voie d'avances récupérables (annexe 1, art. 1.2) ou du financement de la recherche industrielle de base (annexe 2, art. 2.2) portent sur "l'évaluation des demandes" s'appuyant (dans ce cas) sur l'avis d'experts extérieurs, clôturée par un rapport qui "comporte notamment une description et une analyse des objectifs du projet et du programme de travail, un budget détaillé ainsi qu'une évaluation des perspectives économiques et industrielles pour la Région". Une procédure d'évaluation faisant appel à des experts qualifiés ou des conseillers extérieurs, s'il y échet, est également prévue dans le cadre de la sélection des candidatures liée à l'action "*Research in Brussels*" (annexe 7, art. 7.2)

Si l'appel à l'expertise extérieure à l'administration est utile dans le cadre de la recherche industrielle (collèges d'experts), elle n'est par contre pas toujours souhaitable dans le cadre du développement "prototypes" pour des raisons de confidentialité souhaitée par les promoteurs.

*Optant pour la continuité, le Conseil propose que, quelle que soit la structure responsable, la mission se poursuive selon les modalités actuelles précitées pendant la période transitoire prévue à l'art. 12.*

4° - Le délai maximum de réponse du Service R & D (120 jours) nous paraît particulièrement long; il conviendrait de comparer avec les meilleures pratiques des programmes spécifiques des PCRDT de la Commission européenne pour lesquels la complexité administrative est nettement plus grande compte tenu du caractère international des projets ainsi qu'avec les pratiques actuelles d'aide à la R & D en Région de Bruxelles-Capitale.

5° - L'article 5 §2 relatif à l'évaluation fait allusion à l'article 13 de l'ordonnance qui sera par ailleurs encore évoqué dans les art. 6 et 7 de l'arrêté, il conviendra d'en préciser le contenu.

Il importe en effet que les promoteurs de projets sachent à quoi ils s'engagent contractuellement; un contrat-type qui comprendrait les clauses générales et la définition des obligations réciproques (dont les obligations sociales) pourrait utilement être annexé au projet d'arrêté d'exécution. A titre d'exemple, citons la convention-type actuelle de E6 qui devrait être adaptée à la nouvelle législation.

#### *Art.6 - liquidation de l'intervention*

En ce qui concerne les précisions à fournir sur le contenu de l'art. 13 (voir point précédent 5°), il s'agit ici, en particulier, des échéances et des modalités de la liquidation (à annexer au formulaire de demande).

Le Conseil propose par ailleurs que cet article mentionne explicitement le devoir de diligence du promoteur principal dans la "re-distribution" à ses partenaires et/ou sous-traitants des subsides dont il est le dépositaire momentané et qui leur sont destinés.

L'administration s'assurera de la bonne exécution de cette re-distribution et prendra les mesures nécessaires en cas de manquement grave, conformément à l'article 8.

#### *Art.7 - contrôle et suivi*

Pas de commentaires dans la mesure où le contenu de la convention est précisé *supra*.

#### *Art. 8 - récupération des montants versés*

En concordance avec le texte de l'art.13 § 2 de l'ordonnance, le Conseil suggère que le texte du projet d'arrêté indique la possibilité pour le Gouvernement "de mettre fin à l'intervention, de la suspendre et/ou de décider la récupération de l'aide accordée".

Même si une liste, par ailleurs non-exhaustive, des “manquements graves” est donnée, l'appréciation de l'existence éventuelle d'un tel manquement est laissée au Gouvernement (sur proposition du Service R & D ?).

Le Conseil recommande de prévoir dans cet article des possibilités de recours pour le promoteur en cas de controverse. Le texte pourrait utilement être basé sur l'art. 16 des actuelles conventions de la Région de Bruxelles-Capitale; le Conseil suggère toutefois de bien identifier “le tiers arbitre” (Tribunal de Commerce ?).

Par ailleurs, le Conseil propose que soit préparé un texte destiné à inclure dans la liste des “manquements graves” le fait pour un promoteur de ne pas distribuer dans un délai raisonnable les montants des aides destinés à ses partenaires et/ou sous-traitants dont il est le dépositaire.

#### *Art.9 - propriété des résultats*

Cet article devrait commencer par définir que c'est bien le promoteur du projet qui est le propriétaire des résultats ou, comme dans les projets européens, qu'une convention entre co-contractants règle le problème de la (co-) propriété intellectuelle.

Dans tous les cas, il y a lieu de s'en référer à la règle générale énoncée dans l'ordonnance.

Les contraintes imposées par cet article ne devraient porter que sur la cession des droits de propriété et non sur la concession de licences d'exploitation; dans ce dernier cas, ces contraintes pourraient être en contradiction avec l'esprit de l'art. 2, -5° et -8°.

#### *Conclusion.*

*Le Conseil propose à titre exemplatif un schéma de chapitre III reprenant les éléments de base qui devraient AU MOINS être intégrés et précisés dans le projet d'arrêté d'exécution.*

## **SCHEMA**

Chapitre III - *Procédure d'octroi et de suivi, rôle de(s) (l')organisme(s) responsable(s).*

### *1- Appels d'offres :*

*A définir : publicité, fréquence,...*

Le Conseil propose notamment que soient organisés deux appels d'offre annuels pour les projets dont le budget (total) est supérieur à 500 k EUR et un appel ouvert pour les projets inférieurs à ce montant.

### *2- Introduction des demandes :*

*A définir : modalités, délais et contenu*

Principe : Etablir un formulaire standard, qui garantit la conformité aux critères d'éligibilité et d'octroi,...

#### Exemple de procédure :

La demande d'intervention sera introduite via un “formulaire de demande” que l'administration met à disposition du demandeur.

Ces formulaires précisent de manière détaillée les informations à transmettre, conformément à l'ord. article 2, 5° et contiennent une description détaillée des procédures, des critères d'évaluation et les échéances relatives à la demande d'octroi ainsi que les règles générales en ce qui concerne la liquidation de la subvention, le suivi du projet et les obligations des parties, et qui sont d'application pour le type de projet. S'il y échet, il sera fait référence à l'ordonnance et/ou à l'arrêté d'application.

L'administration transmet un accusé de réception dans les 15 jours précisant de manière explicite la date de réception (important pour la prise en compte des frais.)

L'administration analyse la demande dans un délai de 30 jours, dans sa globalité et elle vérifie si le demandeur a interprété correctement les questions posées. Eventuellement, elle lui offre une chance de corriger et/ou de compléter la demande. L'administration transmet un accusé de réception pour confirmer que la demande est prête à être évaluée, en spécifiant la date de réception.

### 3- *Evaluation* :

#### Principes :

- Sélection par évaluation *ex ante* des projets préparés par une équipe professionnelle, et les résultats seraient soumis à l'avis favorable d'un organisme indépendant. Pour certains types de projets (à définir clairement), l'administration s'appuie sur des experts extérieurs chargés de remettre un rapport à l'organisme précité;
- Prévoir les conditions et les critères de l'évaluation *ex post*;
- Préciser que les critères d'évaluation seront interprétés en fonction du type de projet;
- Préciser le délai de la notification.

#### Exemple de procédure :

L'administration évalue le projet sur base des critères, procédures et échéances, qui ont été communiqués initialement au demandeur. Pour certains types de projet, l'administration fait appel à des experts extérieurs mais prend les précautions nécessaires pour préserver les intérêts du demandeur (propriété intellectuelle, intérêts commerciaux...).

L'administration transmet le projet de décision au Gouvernement dans un délai de 90 jours à dater de la réception de la demande ou, le cas échéant, des corrections (vois supra) et en informe le demandeur.

Le Gouvernement prend une décision motivée dans un délai de 30 jours. Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de 7 jours.

Si le demandeur se sent lésé en cas de demande refusée, modifications de budget ou de contenu, etc. il peut introduire un recours auprès de...? (à préciser)

Le CPS<sup>rb</sup> propose que l'ensemble de ces délais soit examiné à la lumière des pratiques actuelles !

### 4- *Convention* (projet à joindre au projet d'arrêté et, à titre d'exemple, consulter un modèle de convention "IRSIA")

#### Principes :

- la convention précise les obligations des contractants
- les droits de propriété intellectuelle (attirer l'attention des promoteurs sur ce point explicité dans la note explicative et qui doit faire l'objet d'une convention particulière.)
- l'arbitrage des litiges (respect des obligations réciproques...)

#### Exemple de procédure :

L'administration rédige une convention conformément à l'article 13 de l'ordonnance, dans un délai de 15 jours.

- 5- *Contrôle et suivi* : par le “service R&D” (ou par l’IRSIB ?), approuvé par un organisme indépendant
- 6- *Publicité des résultats* (nécessaire mais limitée pour des raisons de confidentialité; voir à titre exemplatif le *Rapport annuel IRSIA*).

## CHAPITRE IV - *Dispositions finales*

### *Art.10 - indexation*

Pas de commentaires.

### *Art.11 - exécution*

Pas de commentaires.

### *Art.12 - “Dispositions transitoires” (nouvel article)*

Compte tenu des orientations en matière de politique scientifique émises dans la *Priorité 12* du projet de PRD et des profondes restructurations qu’elles impliquent, ce nouvel article pourrait préciser, s’il y échet, que les présentes dispositions (prises dans le projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance) sont d’application pour une période transitoire.

---

### Notes

<sup>1</sup> “*Projet d’arrêté portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique*” du 29 juin 2001 (3509/00/EM).

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16 octobre 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

<sup>3</sup> *Op. cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, p. 35.931, point 3, 3.2 §2

<sup>4</sup> *Op. cit. Projet de plan régional de développement, Priorité 12*, point 3, 3.2 §3. Prévue dans le PRD, la mission de cet institut serait d’analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l’évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d’experts extérieurs, d’organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices.

<sup>5</sup> *in Avis n°1*, point 3.4 §3, “La multiplicité et l’opacité des instruments”.

<sup>6</sup> “*Contrat-cadre relatif à l’organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques et ses annexes*”, Bruxelles, le 15 octobre 1996.

<sup>7</sup> Les modalités relatives à la résiliation du contrat-cadre sont fixées à l’art. 5 du contrat-cadre précité en note 7.